

Arrêt

n° 110 563 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie Muntandu et de confession protestante. Vous seriez originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Le 12 août 2011, vous auriez quitté votre pays en avion, accompagné d'un passeur appelé Vicky [M.], et seriez arrivé le lendemain en Belgique.

Dès votre arrivée, vous auriez été confié par Vicky à une dame inconnue, qui vous aurait pris en charge quelques jours avant de vous conduire devant l'Office des étrangers, afin que vous puissiez y demander l'asile, ce que vous avez fait le 16 août 2011. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Membre du mouvement politico-religieux Bundu Dia Kongo (BDK) depuis 2006, vous auriez quitté ce mouvement en 2008, lorsqu'il fut interdit au Congo. Gardant la fibre politique, vous auriez continué à vous intéresser à la politique de votre pays.

Acquis à la cause de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) dans son combat contre le pouvoir en place, vous auriez décidé de prendre part à une manifestation en date du 4 juillet 2011 organisée par ce parti dont vous n'êtes pas membre. Constatant les problèmes de votre pays, vous auriez effet décidé d'aller manifester devant les bureaux de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendance), et auriez fui les lieux dès que vous aviez remarqué la répression menée par la police.

Prévenu du meurtre d'une personne appelée Serge [L.], vous auriez décidé de vous rendre à la cérémonie de son enterrement, dont les premiers recueilements étaient prévus devant la CENI le 8 juillet. Sur place, vous auriez cependant été arrêté par un barrage de policiers. Motivé par votre volonté de vous recueillir, vous auriez cependant tenté de forcer le barrage de policiers, et auriez alors été arrêté en compagnie de cinq autres personnes, et emmené au camp Lufungula pour y être détenu. Incarcéré durant quelques heures, vous n'auriez pas été interrogé, et auriez été relâché le soir-même, sans avoir pu récupérer vos documents d'identité. Vous seriez rentré chez vous, et auriez ensuite vécu normalement durant plusieurs semaines.

Cependant, sans avoir rien remarqué d'inhabituel, vous auriez été arrêté par six agents en tenue civile à votre domicile le 29 juillet 2011 à cinq heures du matin. Sans rien vous dire, ils vous auraient conduit en jeep dans un endroit inconnu. Vous y auriez été incarcéré sans connaître les motifs de cette démarche, et auriez vécu sans rien manger ni boire durant toute une journée. Le soir-même, vous auriez demandé à pouvoir boire de l'eau, et auriez eu l'opportunité de discuter avec l'un de vos gardiens. Après l'avoir supplié de vous aider, vous lui auriez remis la somme de 200\$ pour qu'il vous libère, somme dont vous disposiez dans votre pantalon depuis la veille. Le gardien aurait accepté et vous aurait indiqué un chemin à emprunter à travers les champs.

En vous enfuyant, vous auriez eu la possibilité de payer un chauffeur pour qu'il vous ramène plus près de Kinshasa, et auriez ensuite pris les transports en commun, en direction de la commune de Bumbu. Sur place, vous auriez été vous cacher chez David, un ami de votre père, à qui vous auriez raconté tous vos problèmes. Celui-ci aurait été prévenir votre père de la situation, et vous aurait caché chez lui, le temps qu'ils organisent ensemble votre départ du Congo.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous basez l'origine de vos problèmes sur vos deux arrestations survenues les 8 et 29 juillet 2011. La première fois, vous auriez été arrêté par la police en raison de votre tentative de forcer un barrage de police lors d'une cérémonie d'enterrement devant la CENI (cf. CGRA p.9). Relâché le jour même sans interrogatoire, vous auriez ensuite vécu plusieurs semaines sans le moindre problème, avant d'être arrêté de nouveau, sans en connaître les motivations, le 29 juillet 2011 (cf. CGRA ibidem). Incarcéré sans être interrogé, vous auriez eu la possibilité de corrompre l'un de vos gardiens, moyennant la somme de 200\$, pour qu'il vous libère le soir-même (cf. CGRA pp. 9, 10). Dans votre fuite, vous auriez eu la possibilité de revenir à Kinshasa grâce à l'aide d'un chauffeur, et auriez ensuite pris les transports en commun jusqu'à la commune de Bumbu (cf. CGRA p.10). Sur place, vous seriez allé vous réfugier chez un ami de votre père, David, qui aurait accepté de vous héberger, de prévenir votre père, et de permettre ainsi l'organisation de votre fuite du pays (cf. CGRA pp. 7, 10). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Congo.

D'emblée, relevons en ce qui concerne votre appartenance au mouvement *Bundu Dia Kongo* que vous avancez ne plus être membre du mouvement depuis son interdiction en 2008, et reconnaissiez également que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont aucun lien avec votre ancienne appartenance à ce mouvement (cf. CGRA pp. 10, 11). Vous admettez également ne pas craindre un retour dans votre pays en raison de cette ancienne appartenance, ce qui implique dès lors que celle-ci ne peut davantage être prise en considération dans l'appréciation de votre demande d'asile.

Ensuite, signalons que plusieurs éléments de votre récit ne me permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

En premier lieu, vous invoquez avoir été arrêté suite à votre implication dans deux manifestations à caractère politique menées par des membres de l'UDPS les 4 et 8 juillet 2011 (cf. CGRA p.9). Or, s'il semble curieux que vous décidiez de vous impliquer pour l'UDPS précisément le 4 juillet 2011, alors que vous n'avez aucun lien avec l'UDPS et que vous n'aviez participé à aucune autre manifestation de ce genre durant toute la campagne électorale 2011, le Commissariat général émet des doutes quant à vos motivations et s'étonne du manque de précisions et de détails que vous avez fourni quant à cette manifestation (cf. CGRA pp.4, 11). En effet, invité à expliquer la raison de votre présence sur les lieux, vous avancez y avoir été pour tout le mal qu'il y avait dans le pays, les viols, le fait qu'il n'y avait pas de cartes électorales dans les banlieues et le fait que des enfants recevaient une carte électorale (cf. CGRA p.11). Or, si de telles explications ne peuvent expliquer pour quelles raisons vous auriez personnellement choisi de vous rendre seul à cette manifestation, force est de constater que vous avez tenté de rallier vos motivations aux intentions réelles des membres de l'UDPS venus ce jour-là pour manifester, qui divergent néanmoins de vos propos, puisqu'il s'agissait pour ces derniers de déposer un mémorandum réclamant l'audit du fichier électoral (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n°1, 2, 3). A ce sujet, vos réponses ne sont pas suffisantes pour également prouver votre présence sur les lieux, étant donné que la manifestation et les arrestations ont eu lieu vers dix heures trente, et non entre quinze heures et seize heures, et que la personne abattue s'appelait *Serge [L.]* et non *Serge [L.]* (cf. CGRA pp. 11, 12). De plus, vos propos au sujet des événements que vous auriez vécus sont à ce point limités qu'ils ne peuvent rendre compte de votre présence réelle sur les lieux, puisque vous vous êtes contenté d'affirmer que vous chantiez, et que la police dispersait la foule en jetant des gaz, des balles et en tirant des coups de feu (cf. CGRA p.12). Or, si certaines de vos réponses s'avèrent erronées, l'on peut également s'attendre de votre part à un récit davantage circonstancié quant aux faits tels que vous les auriez vécus ce jour-là.

En outre, et compte tenu de votre faible implication politique passée pour l'UDPS, le Commissariat général s'étonne à nouveau de votre volonté de vous rendre quelques jours plus tard au siège de la CENI (institution dont vous éprouvez des difficultés à décliner le nom complet et à situer précisément), afin de pleurer le corps d'un combattant de l'UDPS tombé le 4 juillet (cf. CGRA p.12). De même, l'on ne peut que rester dubitatif quant à votre militantisme pour le moins soudain et engagé, et quant à votre attitude selon laquelle vous seriez parti sur place dans le but de pleurer le défunt dans le calme, pour finalement vous retrouver arrêté après avoir tenté de passer en force à travers un barrage de policiers (cf. CGRA pp.12, 13). Une telle situation, compte tenu de votre profil, s'avère difficilement crédible.

Au vu des paragraphes qui précédent, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre engagement soudain pour la cause de l'UDPS le 4 juillet 2011, et ne peut établir avec certitude le fait que vous ayez effectivement été présent sur les lieux au moment de la manifestation du 4 juillet. De même, l'on ne peut raisonnablement comprendre votre attitude selon laquelle vous seriez retourné quelques jours plus tard et auriez tenté de forcer un barrage de policiers, alors que vous aviez fui ces mêmes policiers auparavant. Plusieurs autres éléments relevés dans votre récit viennent d'ailleurs confirmer les doutes du Commissariat général quant au bien-fondé de vos craintes.

En effet, s'agissant d'expliquer votre arrestation du 8 juillet 2011, vous avancez avoir été arrêté par des policiers sans que ceux-ci ne vous disent mot, et affirmez également avoir été amené au camp Lufungula, sans connaître les motifs de votre arrestation (cf. CGRA p.12). De plus, en ce qui concerne votre première détention, vous prétendez ne pas avoir été interrogé, et avoir été relâché le soir-même de votre arrestation, sans que vous ne sachiez pourquoi, ni que l'on ne vous dise quoi que ce soit au moment de votre libération (cf. CGRA pp.13, 14). De tels propos sont une fois de plus très limités et rendent difficilement compte d'un réel vécu des faits de votre part.

*Mais surtout, vos propos concernant votre seconde arrestation n'emportent pas la conviction du Commissariat général ; puisque vous semblez vous-même éprouver des difficultés à établir un quelconque lien entre elles. En effet, vous affirmez avoir vécu sans le moindre problème durant plusieurs semaines après votre libération le 8 juillet 2011, et n'avoir rien remarqué d'inhabituel autour de vous au cours de cette période (cf. CGRA p.14). De plus, vous avez fourni deux versions différentes des faits puisque vous avez premièrement affirmé avoir été arrêté vers cinq heures du matin, puis vers midi (cf. CGRA pp. 9, 15). Confronté à cette contradiction, vous prétendez avoir bien dit que l'arrestation avait eu lieu à cinq heures, et non à douze-treize heures, en vous référant à votre première arrestation (cf. CGRA p.18). Or, une telle justification n'est que difficilement convaincante. Plus loin, et à l'instar de votre première détention, soulignons que vous ignorez tout des motifs de votre seconde arrestation, et avancez ne pas avoir été interrogé et être toujours resté enfermé dans votre cellule, en compagnie de neuf personnes dont vous ignorez le nom (cf. CGRA p.15). Par ailleurs, l'on ne peut encore une fois que s'étonner du fait que vous disposiez sur vous de la somme non négligeable de 250\$, vous permettant de payer votre évasion et votre trajet vers Kinshasa le soir-même de votre arrestation (cf. CGRA p.16). Vous expliquez cela par le fait que vous aviez reçu de l'argent suite à votre travail de la veille, et que vous aviez bien caché cet argent dans votre pantalon, évitant ainsi de le perdre durant la fouille (cf. CGRA *ibidem*). Une fois de plus, vos propos sont aussi peu probables qu'ils sont limités et peu crédibles, et ne peuvent rendre compte d'une situation réellement vécue dans votre chef.*

*Ensuite, relevons que les doutes émis par le Commissariat général quant à la crédibilité de votre récit se voient de nouveau étayés par votre attitude difficilement compréhensible selon laquelle, après votre évasion, vous auriez décidé de vous réfugier chez un ami de votre père, David, au lieu d'aller directement vous cacher dans votre famille (cf. CGRA *ibidem*). Vous justifiez cela par de la peur, ce qui est insuffisant. De plus, vous avancez ignorez les raisons pour lesquelles vous auriez été victime d'un tel acharnement de la part de vos autorités, et ne fournissez une fois de plus qu'un récit limité de l'arrestation de votre ami Monfra, qui aurait été interrogé à cause de vous (cf. CGRA p.17).*

*Enfin, invité à actualiser vos craintes, notons que vos réponses ne sont que peu probantes. Ainsi, vous évoquez l'arrestation de votre ami Monfra, ainsi que celle de votre épouse (cf. CGRA pp. 17, 18). Or, remarquons que vous ne pouvez davantage expliquer ces arrestations, et que vos propos ne permettent pas d'établir avec certitude le fait que ces arrestations soient liées à vos problèmes (cf. CGRA *ibidem*). De plus, vous admettez ne plus avoir eu aucun contact avec votre père depuis environ huit mois, et ne pouvez dès lors fournir aucune information quant à votre situation actuelle sur place (cf. CGRA p.18). Dès lors, il est difficile, voire impossible, d'établir le fait que vos craintes personnelles soient encore actuelles, et les raisons pour lesquelles vous seriez à nouveau arrêté en cas de retour, près d'un an et demi après votre fuite du pays.*

En conclusion, la somme de toutes les imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées dans vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité de votre récit d'asile. Dès lors, les faits dont vous dites être la victime ne peuvent être établis avec certitude, et le bien fondé de vos craintes en cas de retour s'en voit remis en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué viole les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et invoque l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration.

3.2. Elle estime également qu'une crainte de persécution s'analyse tant objectivement que subjectivement, en tenant compte de toutes les circonstances du cas, notamment de la personnalité du demandeur.

3.3. Elle rappelle, par ailleurs, que « la première directive de «qualification », 2004/83/C.E. [...], s'est concrétisée, en droit belge, par les nouveaux articles 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, insérés par la loi du 28 avril 2010 (loi du 28 avril 2010, portant dispositions diverses, Moniteur Belge du 10 mai 2010, en vigueur depuis le 20 mai 2010). Ces articles transposent en droit belge l'article 4.664 et 5 de l'ancienne directive de « qualification », 2004/83/C.E., du 30 septembre 2004, dont le délai de transposition expirait le 10 octobre 2006. Que le fait d'avoir déjà été persécuté constitue évidemment une raison de craindre de l'être à nouveau. C'est ce que rappelle l'article 4 § 4 de la directive de qualification : « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...] sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Que plusieurs décisions de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et du Conseil s'y reflètent comme norme minimale d'interprétation de la Convention de Genève (C.P.R.R., 05-3812/F.2550 du 13 octobre 2006 ; 02-0579 du 09 février 2007) ».

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, la protection subsidiaire, ou encore d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 28 juin 2013 les originaux des documents qu'elle a transmis au Conseil en date du 27 juin 2013 dans un courrier du 26 juin 2013, à savoir : une lettre du Comité congolais contre la torture du 18 août 2011, un avis de recherche et un pro justitia de la police de Kinshasa datés du 16 février 2013.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces, antérieures à la requête, constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Questions préalables

La partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, le Conseil rappelle pour autant que de besoin que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante se déclare de nationalité congolaise et fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur deux arrestations du requérant subies suite à sa participation à une manifestation organisée par l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) le 14 juillet 2011 ainsi qu'à la cérémonie d'enterrement, le 8 juillet 2011, d'un militant de l'UDPS.

6.3. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande du requérant après avoir constaté que son appartenance passée au Bundu Dia Kongo n'a pas de lien avec sa demande d'asile, que ses déclarations sont peu circonstanciées et convaincantes quant à ses motivations pour participer à l'enterrement d'un militant de l'UDPS et à la manifestation de l'UDPS du 4 juillet 2011 et qu'il se contredit concernant le déroulement de cette manifestation ; qu'il a une faible implication politique en faveur de l'UDPS ; que son arrestation ne peut être considérée comme établie au vu de l'incohérence de ses déclarations à ce sujet et que l'acharnement des autorités à son égard n'est pas vraisemblable au vu de son profil.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir son implication en faveur de l'UDPS, sa présence sur les lieux de manifestation qu'il décrit, ses arrestations, ses détentions, son évasion et l'actualité de sa crainte.

6.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.7.2. La partie requérante se contente tout d'abord dans sa requête, concernant le premier argument de l'acte attaqué, d'avancer que le requérant est connu des autorités de son pays pour avoir été membre d'un mouvement interdit, à savoir le B.D.K., de 2006 à 2008. Elle n'apporte cependant aucune précision ni élément concret permettant d'établir que le requérant serait poursuivi par ses autorités en raison de son appartenance passée à ce mouvement.

6.7.3. La partie requérante expose, par ailleurs, que l'erreur de nom concernant la personne abattue provient tout simplement d'une « mauvaise appréhension et annotation de ce dernier nom » ; que si certaines de ses réponses s'avéraient erronées et non circonstanciées, il appartenait alors au délégué du Commissariat Général de poser des questions précises, auxquelles l'intéressé aurait pu répondre ; que « l'énoncé de ces doutes ou le constat de fausses déclarations ne dispensent pas de s'interroger en fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ces doutes ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont par ailleurs tenus pour certains (V.B.V., 97/2472-E 391 du 05 juillet 2000, Turquie ; 05-0539 / E.703, du 04 mai 2006, Iran) » ; que le requérant est tout de même parvenu à donner la signification du sigle C.E.N.I. ; que, quant à son attitude selon laquelle il est parti sur place dans le but de pleurer le défunt dans le calme, pour finalement se retrouver arrêté après avoir tenté de passer en force à travers un barrage de policiers, il « ne perçoit pas en quoi une telle situation, compte tenu de son profil, s'avérerait difficilement crédible » ; qu'il a été emporté par le mouvement de la foule, ce qui n'a donc rien à voir avec un quelconque profil ; que, concernant son arrestation du 8 juillet 2011 et sa première détention, il ne perçoit nullement pourquoi ses propos seraient limités ; que, concernant sa seconde arrestation, il semble éprouver lui-même des difficultés à établir un quelconque lien entre elles ; que, concernant le fait qu'il aurait fourni deux versions différentes des faits, il a bien dit que son arrestation avait eu lieu à cinq heures et non à douze ou treize heures, ce qui concerne sa première arrestation ; que cette prétendue contradiction « proviendrait tout simplement d'une mauvaise appréhension de ses déclarations » ; que, concernant sa détention, le requérant ne comprend pas pourquoi ces déclarations seraient invraisemblables.

6.7.4. Le Conseil considère que ces explications, très brèves, vagues et générales, de plus nullement étayées, ne sont pas du tout convaincantes et qu'elles ne permettent pas de remettre en cause l'analyse pertinente développée par la partie défenderesse quant à la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil relève plus particulièrement les propos peu convaincants du requérant quant à son engagement soudain en faveur de l'UDPS et ses propos inconsistants et contradictoires relatifs à la manifestation de l'UDPS du 4 juillet 2011 et à la cérémonie de recueillement du 8 juillet 2011. Le Conseil ne peut de plus pas croire à la réalité des arrestations alléguées par le requérant au vu de ses déclarations très limitées et très vagues concernant les circonstances et les motifs de son arrestation du 8 juillet 2011 et l'attitude des policiers à son égard. Le requérant s'est, en outre, comme le relève à bon droit la partie défenderesse, montré tout aussi vague et contradictoire concernant sa deuxième arrestation, le 29 juillet 2011, et notamment quant aux motifs et à l'heure de celle-ci, de même que concernant la détention qui en a découlé. Il n'est, à cet égard, pas du tout crédible, que le requérant ne puisse citer aucun nom des neuf autres codétenus avec qui il partageait sa cellule. La partie requérante n'apporte aucune information complémentaire ni aucun élément concret pertinent qui auraient permis de rétablir sa crédibilité sur ces éléments fondamentaux de sa demande d'asile. Le Conseil observe, en effet, que l'attestation du 18 août 2011 du Comité congolais contre la torture déposée par la partie requérante, qui ferait état des persécutions subies par le requérant a été, selon les déclarations du requérant à l'audience, délivrée à son père sur base des seules déclarations de ce dernier et sans que ce Comité n'ait rencontré ni le requérant ni son père précédemment. Quant à l'explication du requérant quant à la tardiveté du dépôt de ce document qui serait due à la seule négligence de son père, le Conseil estime que ce dernier élément déforce encore la gravité des faits invoqués et la crédibilité du récit exposé. Cette pièce ne présente dès lors pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant.

6.7.5. Concernant l'actualité de sa crainte, le Conseil peut également suivre la partie défenderesse qui relève, à bon droit, les propos vagues du requérant relatifs à l'arrestation de son ami M. et de son épouse. A cet égard, la partie requérante dépose un avis de recherche du 16 février 2013 concernant M.. Le Conseil observe toutefois que ces poursuites récentes ne concernent pas le requérant, qu'elles sont relatives à « une offense au chef de l'état » et qu'elles n'ont donc aucun lien avec les problèmes du requérant. Quant au document de la police de Kinshasa reprenant l'interrogatoire de M., qui se présente comme un document manuscrit dont plusieurs mentions sont absentes dont notamment les données civiles de M., aucun crédit ne peut être accordé à un tel document, dont la formulation laisse plus penser à une interview amicale et dont le contenu contredit le récit du requérant sur le jour de son arrestation présentant celle-ci comme s'étant produite le soir même du 8 juillet 2011 à 5h du matin alors que le requérant l'a située le 29 juillet 2011 à 5h du matin. Ces pièces ne présentent dès lors pas de valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité du requérant ni établir qu'il serait actuellement dans le collimateur de ses autorités.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué suffisent à fonder la décision attaquée et à conclure à l'absence de crédibilité de la partie requérante.

6.9.1. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas crédible, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.9.2. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville de la partie requérante. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.10. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête) stipule ce qui suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête), cet article stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas». Le récit des persécutions et atteintes graves produit par le requérant n'étant pas considéré comme crédible, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT